



DÉCISION DU PRÉSIDENT

(Prise en application des articles R 123-21 et R 123-22 du Code de l'Action Sociale et des Familles)

N° CCAS_2018DC0063

OBJET : CCAS - ATTRIBUTION D'UNE AIDE AU TRANSPORT

Le président du Centre Communal d'Action Sociale de CORBAS (Rhône),

VU les articles R 123-21 et R 123-22 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la délibération n° 022/2014 du conseil d'administration du 29 avril 2014, portant délégation du conseil d'administration au président et au vice-président,

VU la délibération du conseil d'administration n° 023/2014 du 29 avril 2014 fixant le règlement intérieur,

VU la délibération du conseil d'administration n° 040/2014 du 13 novembre 2014 portant approbation du règlement de fonctionnement d'aide sociale facultative du CCAS de Corbas,

CONSIDÉRANT l'avis motivé d'un des membres désigné au règlement de fonctionnement d'aide sociale facultative,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'accorder des aides au transport aux familles en difficulté, sous forme de prise en charge d'un abonnement TCL au tarif réduit de 18,20 € (dix-huit euros et vingt cents), émis dans la deuxième quinzaine du mois de novembre 2018.

ARTICLE 2 : Les aides versées seront imputées au chapitre 65, fonction 5234, compte 6562 du budget du CCAS.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte à la prochaine séance du conseil d'administration.

CORBAS, le 4 décembre 2018

La Vice-Présidente, Martine BONNAUD